

ARTICLE 4

Définitions

1. Aux fins du présent accord, sauf disposition contraire :
 - a) le terme « Principauté de Liechtenstein », employé dans un sens géographique, désigne l'espace du territoire souverain de la Principauté de Liechtenstein;
 - b) le terme « Canada » désigne :
 - i) le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada, y compris l'espace aérien surjacent,
 - ii) la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM),
 - iii) le plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM;
 - c) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - i) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,
 - ii) dans le cas de la Principauté de Liechtenstein, le gouvernement de la Principauté de Liechtenstein ou son représentant autorisé;
 - d) le terme « personne » inclut toute personne physique, société, succession latente, fiducie ou société de personnes et tout autre groupement de personnes;
 - e) le terme « société » désigne toute personne morale ainsi que toute entité ou dotation d'actifs particulière considérées fiscalement comme une personne morale;
 - f) l'expression « société cotée » désigne toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées ou vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;
 - g) l'expression « catégorie principale d'actions » désigne la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;
 - h) l'expression « bourse reconnue » désigne toute bourse déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des parties contractantes;